



## **CONVENTION de RESTAURATION**

Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu le Code de l'Education, notamment le livre IV, titre II, articles L421-1 à L421-19,  
Vu le Décret n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL),  
Vu le décret n°63-629 du 26 juin 1963 instituant un régime de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public,  
Vu la délibération du Conseil Régional n° 19 CP-773 du 5 juillet 2019 relative aux tarifs de restauration des lycées pour l'année 2020,  
Vu la circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993 relative à la sécurité lors de l'accueil des usagers dans les locaux scolaires,  
Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation, notamment son article 147 relatif à la fixation des tarifs des services publics,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,  
Vu la lettre n° 07-016 du 19 février 2007 du ministère de l'Education Nationale portant sur la restauration et l'hébergement en EPL depuis la loi de décentralisation du 13 août 2004,  
Vu la décision du Conseil Départemental en date du 5 mars 2012 relative à la prise en charge du transport pour la restauration scolaire  
Vu la délibération n° CP ..... de la commission permanente du Conseil Départemental du 2 décembre 2019  
Vu la décision N° ... du Conseil d'Administration du 26 septembre 2019 du Collège Hans Arp  
Vu la décision N° ... du Conseil d'Administration du 8 novembre 2019 du CREPS de Strasbourg

### **Entre les soussignés,**

Le Département du Bas-Rhin,  
Hôtel du département,  
Place du Quartier-Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9,  
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY,

Le Collège Hans Arp,  
16, Rue Van Eyck 67200 STRASBOURG  
Représenté par sa Principale, Madame STEIBLE

Le CREPS de Strasbourg,  
4 allée du Sommerhof à Strasbourg,  
Représenté par son Directeur, Daniel SCHMITT,

## **PREAMBULE**

Le collège Hans Arp ne dispose pas de service de restauration pouvant accueillir les collégiens. Le CREPS de Strasbourg autorise les élèves du collège Hans ARP à accéder au service de restauration du CREPS.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour but de définir

- les conditions d'accueil des élèves demi-pensionnaires et occasionnellement des élèves externes du collège Hans Arp ainsi que des commensaux par le CREPS de Strasbourg.
- Les modalités de facturation au collège Hans ARP des prestations de restauration délivrées par le CREPS de Strasbourg.

### **Article 2 : Organisation des accès**

Les élèves du collège Hans Arp se rendront en transport scolaire du collège Hans Arp vers le CREPS. Le coût du transport sera pris en charge par le Département.

Une fois arrivés sur place, les élèves du collège Hans Arp doivent obligatoirement emprunter les accès qui leur ont été signalés pour se rendre à la restauration du CREPS de Strasbourg.

Le temps de présence des élèves dans les locaux du CREPS ne dépasse pas la durée du repas (12h30 – 13h05). Durant ce temps, ces élèves sont pris en charge par le personnel d'éducation du collège Hans Arp.

Les encadrants du collège Hans Arp :

- doivent prendre connaissance des consignes d'évacuation affichées dans la salle à manger et s'engager à les appliquer,
- doivent constater les emplacements des dispositifs d'alarme, des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

### **Article 3 : Prestation de service du CREPS**

Le CREPS assure la confection des repas et l'accueil des élèves et des personnels du collège Hans Arp de Strasbourg quotidiennement à 12h30. Les élèves du collège sont encadrés par du personnel de surveillance du collège, en nombre suffisant.

Les repas sont confectionnés sous la responsabilité du CREPS conformément aux normes et dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celle de la circulaire du GEMRCN, fixant les règles de nutrition et de diététique applicable dans les établissements de restauration collective à caractère social ainsi que de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant et du décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Pendant leur présence au CREPS, les élèves du collège Hans Arp sont soumis au règlement intérieur du CREPS mais restent sous la responsabilité du Collège Hans Arp.

#### **Article 4 : Composition des menus**

Les menus comprennent une entrée, un plat principal garni, un fromage ou laitage et un dessert.

#### **Article 5 : Effectifs prévisionnels**

Le collège Hans Arp communiquera au CREPS de Strasbourg par année scolaire une liste nominative des élèves et des encadrants susceptibles de déjeuner au CREPS par jour de semaine ainsi qu'une liste nominative des commensaux. Ces listes pourront faire l'objet d'une mise à jour trimestrielle en tant que de besoin.

Chaque matin avant 9h30, le collège Hans Arp communiquera au CREPS l'effectif du jour, prenant en compte les éventuelles absences, les élèves accueillis exceptionnellement et éventuellement le nombre de repas sans viande pour permettre d'ajuster le cas échéant le nombre de repas.

#### **Article 6 : Fonctionnement**

La fourniture des repas est assurée les jours de fonctionnement du service de restauration du CREPS.

Le groupe d'élèves est accueilli pour les repas du lundi, mardi, jeudi et vendredi midi durant les périodes scolaires.

A chaque élève bénéficiaire de la prestation « repas » le CREPS remet un badge nominatif d'accès au service de restauration. Les droits d'accès au service de restauration seront ouverts en fonction des informations communiquées par le collège Hans ARP, sur la base de l'article 5.

Le CREPS de Strasbourg remettra au collège Hans Arp quelques badges non nominatifs destinés aux élèves externes qui pourraient occasionnellement prendre leur repas au CREPS.

Les encadrants et les commensaux seront destinataires d'un badge nominatif qu'ils devront alimenter en amont de la prise de repas auprès du service financier du CREPS sur la base des tarifs mentionnés à l'article 7.

Les badges non restitués à l'issue de la convention seront facturés 10 € par badges manquants ou perdus, soit au collège pour les badges élèves soit à leur utilisateur pour les badges commensaux ou encadrant.

#### **Article 7 : Prix et modalités de paiement**

Le prix du repas fourni est fixé à 4,35 € pour les élèves en référence aux tarifs appliqués par la région Grand Est aux établissements accueillis dans les services de restauration des lycées.

Le prix du repas pour les encadrants est fixé à 4,35 €.

Le prix du repas pour les commensaux sera aligné sur le tarif demandé aux encadrants des pôles du CREPS, soit 5,70 € au 1er janvier 2020.

Le CREPS s'engage à communiquer toute évolution de tarif au collège. Une éventuelle évolution tarifaire fera l'objet d'un avenant à la convention.

Le système d'accès décomptera les passages individuels et une facture détaillée sera adressée au collège Hans Arp en fin de mois pour paiement sous 30 jours sur la base des repas effectivement consommés.

Le Département prendra à sa charge la différence afin de garantir les tarifs actuellement proposés aux élèves du Collège Hans Arp dans le respect des révisions annuelles appliquées par le Département dans le cadre de sa politique tarifaire.

### **Article 8 : Responsabilité**

Aucune responsabilité ne peut incomber au CREPS sauf celle prévue à l'article 3.

### **Article 9 : Litiges**

En cas de litige ou de contentieux entre les co-contractants, le CREPS de Strasbourg et le collège s'engagent à privilégier une solution de conciliation. Dans l'impossibilité pour les parties de trouver une entente, seul le tribunal administratif du siège social du CREPS sera compétent.

### **Article 10 : Effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet le 6 janvier 2020.

Elle est conclue pour la durée de l'année civile et est renouvelée par tacite reconduction par année civile. Elle peut être modifiée par avenant ou dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties dans un délai de trois mois précédant la date d'échéance annuelle.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental  
du Bas-Rhin

La Principale du Collège Hans Arp

Frédéric BIERRY

Michèle STEIBLE

Le Directeur du CREPS Strasbourg

Daniel SCHMITT